



Règlement cimetière Commune de La Bussière (Loiret)

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

ID : 045-214500605-20221129-D39COM2022-DE

Berger Levraud

ARRÊTÉ N° 19 / 2022

Règlement de cimetière (modification du 30 novembre 2022)

Nous, Maire de la commune de La Bussière :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98. Les articles L.2223-35 à L.2223-37 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6 ;

Vu le Code de la Construction art.L.511-4-1 ;

Vu le précédent règlement en date du 28 septembre 2015 et sa modification en date du 9 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année ;

Considérant :

-Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

-Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

-Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière communal de La Bussière est affecté aux inhumations des défunt, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion des cendres

Ont droit à inhumation dans une sépulture du cimetière communal ou au dépôt de leurs cendres à l'espace cinéraire communal :

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Les personnes ayant ou ayant eu une résidence sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou ayant déjà des membres de leur famille inhumés dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
4. Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. Le terrain commun affecté pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2. Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée ;
3. L'espace cinéraire composé du jardin du souvenir, du columbarium et de cavernes ;
4. Le caveau provisoire ou dépotoire communal.
5. Un ossuaire

Le cimetière est divisé en parcelle affectée chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires. (Cette séparation de division est justifiée que pour des raisons techniques, par exemple l'hydrogéologie du terrain).

Article 4 : Emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou d'abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les espaces inter tombes et les passages font partie du domaine communal.



Règlement cimetière Commune de La Bussière (Loiret)

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

ID : 045-214500605-20221129-D39COM2022-DE

Berger Levault

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE

Article 5 : Plan

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification (division et numéro de plan). Un plan du cimetière est établi en Mairie.

Article 6 : Registre et fichier

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers seront tenus par les services de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture : les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date et le lieu du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de la sépulture et d'inhumation. La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée. Il est à noter que les familles peuvent procéder à la réunion de corps, ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Ainsi, le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions hydrogéologiques, ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

Article 7 : Démarches administratives

Pour toutes les demandes officielles, seules des prises de renseignements pourront être effectuer par correspondance (courrier postal, télécopie ou mail), elles ne pourront en aucun cas être finaliser par ce biais, le demandeur devra se déplacer pour la signature authentique.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours mais pourra être exceptionnellement fermé lors d'une exhumation. Une affiche sera apposée sur le portail.

Toute visite nocturne est interdite.

Article 9 : Accès au cimetière et interdictions

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite :

1. Aux personnes en état d'ébriété ;
2. Aux marchands ambulants ;
3. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent ;
4. Aux enfants de - de 10 ans non accompagnés
5. Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ;
6. À toute personne qui ne serait pas vêtue décentment.
7. Les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors des cérémonies commémoratives) ;
8. Les conversations bruyantes et les disputes ;
9. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées par la gendarmerie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 :

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
3. Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
4. Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
5. La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration communale ;
6. Les quêtes ou collectes
7. D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux.
8. Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.
9. De laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.
10. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires.



Règlement cimetière Commune de La Bussière

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

Berger Levrault

ID : 045-214500605-20221129-D39COM2022-DE

Il est également interdit de laisser divaguer dans le cimetière des animaux domestiques. Les propriétaires de ces animaux seront rendus responsables de la gêne et des dégradations occasionnées. Ils seront tenus à réparation à leurs frais.

Article 11 : Vols et dégradations

L'Administration Municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré telle qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 12 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

1. Des fourgons funéraires
2. Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
3. Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.
4. Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant la difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munis d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.
5. Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.
6. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Article 13 : Plantations

A compter du présent règlement, aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

Les plantations : en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagement paysager du cimetière.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit (un PV de péril imminent encadrera la procédure).

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 : Autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de La Bussière à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.



Règlement cimetière Commune de La Bussière (Loiret)

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

Berger Levault

ID : 045-214500605-20221129-D39COM2022-DE

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Une seule personne doit être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre, ou cavurne, ou case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Article 16 : Inhumation dite « d'urgence »

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état-civil, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la Commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Article 17 : Ouverture du caveau

L'ouverture du caveau sera effectuée vingt-quatre heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins et aux frais de la famille du défunt.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol, les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Article 18 : Creusement en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 19 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 20 : Type de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun cas droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

A compter de la date d'application dudit règlement, les concessions délivrées dans le cimetière sont de quinze ou trente ans renouvelables. Les concessions antérieures conservent leur caractère perpétuel, sauf mention contraire dans l'acte de concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Si un caveau a été construit, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions ou réunions de corps dans les conditions prévues à l'article 52 du présent règlement. Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en personne en mairie. Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant(s) droit direct.

Le maire pourra vérifier la notion d'ayant droit à inhumation avant de l'autoriser. Le juge sera le seul compétent en cas de litige familial. En l'attente de décision des tribunaux compétents, le cercueil ou l'urne sera déposé(e) dans le caveau provisoire.

Lors de la réalisation des travaux le nombre de places dans le caveau devra être obligatoirement précisé à la mairie.

Article 21 : Dimensions des concessions funéraires

Les dimensions des concessions funéraires sont de :

- 1,00 m x 2,20 m.



Règlement cimetière Commune de La Bussière (Loiret)

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

ID : 045-214500605-20221129-D39COM2022-DE

Berger
Levraud

Les concessions sont accolées.

La semelle est hors concession car cet espace est communal

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement doit s'inscrire dans la superficie de : longueur 2,20 m, largeur 1,00 m et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre, l'espace inter tombe sera de 0,40 m sur les côtés et 0,50 m à la tête et aux pieds.

Les sépultures en terrain commun, à savoir un emplacement individuel non concédé, sera distant des autres fosses de 40 cm au moins, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 22 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 23 : Tarifs et versement des droits en concession funéraire

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession ainsi que de la taxe d'inhumation au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la mairie dont dépend la commune. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Article 24 : Urnes et cendres en concession funéraire

Le dépôt ou la reprise d'urne en concession funéraire fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité) et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 25 : Transmission des concessions funéraires

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession familiale tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Article 26 : Renouvellement des concessions funéraires

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par affichage sur le monument. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire pourront renouveler la concession s'il le souhaite, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date d'échéance dans les deux ans maxi.

Article 27 : Rétrocession des concessions funéraires

Le concessionnaire pourra, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 28 : Procédure de reprise initiée par la commune

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en oeuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon, ou échues et non renouvelées.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession à perpétuité a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. (Art. L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

La procédure est régie par les articles R.2223-12 à R.2223-23 et L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Règlement cimetière Commune de La Bussière (Loire)

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

ID : 045-214500605-20221129-D39COM2022-DE

Berger
Levraud

Article 29 : Concessions funéraires entretenues aux frais de la commune

La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé de façon exceptionnelle par le conseil municipal.

CAVEAUX ET MONUMENTS EN CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 30 : Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la mairie. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 31 : Pose

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 32 : Dimensions des caveaux et monuments

Les constructions – caveau et monument compris – ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.
Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être en harmonie avec l'ensemble.

Article 33 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que : pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 34 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Ces signes et objets funéraires ne devront être ni indécent, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauront être choquants pour les convictions des uns et des autres.

Article 35 : Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale. Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire. Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, il faudra faire une demande écrite au préalable en mairie. Cette demande écrite préalable devra émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

Article 36 : Constructions gênantes

A compter du présent règlement, aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail et au frais du concessionnaire ou de ses héritiers.

Article 37 : Dalles de propriété

Les dalles de propriété qui empiète devant (allée) sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 38 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires suivants : 08 h00 – 12h30 / 13h00 – 18h00.



Règlement cimetière Commune de La Bussière (Loiret)

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

ID : 045-214500605-20221129-D39COM2022-DE

Berger
Levraud

Article 39 : Autorisations aux entrepreneurs

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n°) d'agrément, signature) par télécopie ou mail à la Mairie.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 40 : Travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

A la fin des travaux, si des détériorations quelle qu'elles soient sont constatées les entrepreneurs devront tous remettre en état à leurs frais.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de trois semaines pour achever la pose des monuments funéraires.

Sur autorisation du Maire, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

ESPACE CINERAIRE

Article 41 :

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt. Ces dernières et les cavurnes peuvent être concédées à l'avance. L'espace cinéraire est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques des cases seront scellées. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu en Mairie.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du Maire. Tout descissement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, (comme pour une exhumation), ces opérations devront faire l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art. 16-1-1 du code civil, et l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ou trente ans renouvelable.

Les dimensions sont les suivantes :

- Longueur : 41 cm
- Largeur : 0.25 cm
- Hauteur : 35 cm

Elles permettent de recevoir 2 urnes de 20 cm par case.

Les cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions, et permettent d'y inhumer des urnes.

Les inscriptions pour les cavurnes et le columbarium seront gravées sur une plaque en métal fixée à l'aide de silicone de type « aquarium » sur la porte des cases.

Seuls pourront être gravés sur cette plaque en métal les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunt dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions sont à la charge des familles.

Toute inscription et apposition devront faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du Maire.



Règlement cimetière Commune de La Bussière

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

Berger Levrault

ID : 045-214500605-20221129-D39COM2022-DE

Tous ces ornements ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions de la plaque de fermeture (porte).

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, est autorisé sur le monument.

Le personnel communal ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 42 : Dispersion des cendres

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunt, qui en ont manifesté la volonté. La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunt, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en Mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée dans le cimetière sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Article 42bis : Fleurissement et dépôt d'objet divers au Jardin du souvenir

A la suite de la dispersion de cendres, il sera toléré la pose de fleurs ou objets de petite taille aux abords immédiats du Jardin du Souvenir. La commune se réserve le droit de retirer les objets abîmés et les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre du cimetière.

Article 43 : Renouvellement d'une concession cinéraire

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ou trente ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Si la plaque de fermeture personnalisée n'est pas récupérée par la famille, elle devient propriété définitive de la commune.

Article 44 : Choix de l'emplacement des concessions cinéraires

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession cinéraire.

Article 45 : Tarifs et versement des droits en concession cinéraire.

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession ; il est néanmoins soumis au versement d'une taxe de dispersion des cendres.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la mairie.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Article 46 : Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion de cendres

Les familles devront fournir un certificat de crémation.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 47 : Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.



Règlement cimetière Commune de La Bussière (Loire)

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

Berger Levault

ID : 045-214500605-20221129-D39COM2022-DE

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe. Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation livrée par le Procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par le Maire ou Maire adjoint.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépultures sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 48 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. (CGCT art R2213-46)

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Mairie en cas de conditions atmosphériques impropre à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

La présence d'un élu sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés.

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute personne, sous réserve d'application du code pénal « art 225-17 ».

Il pourra être interdit, pour des questions de respect de défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande, de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

A l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse pourra faire l'objet d'une exhumation qu'au bout d'un an d'inhumation.

Article 49 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés offrent dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (Combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 50 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du ou des cimetières devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille en cas de transport sur chariot. Les cercueils seront recouverts comme l'exige la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 51 : Ossuaire

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrits toutes les références concernant l'identité du défunt. L'ossuaire est situé le long du mur « G » à gauche de la Chapelle.



Règlement cimetière Commune de La Bussière (Loiret)

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

Berger Levraud

ID : 045-214500605-20221129-D39COM2022-DE

REGLE APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 52 : Réduction ou réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune d'applications d'horaires, au même titre que l'exhumation.

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps sous réserve que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 53 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} décembre 2022. (correctif du 1^{er} règlement adopté par délibération n° 41/2015 du 21 septembre 2015 et du 2^{ème} règlement n°22/2019 adopté par délibération n°47/2019 du 9 décembre 2019)

Article 54 : Respect du règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement. La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire le dit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Le Maire est chargé en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Montargis dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2022.

Fait à La Bussière le 30 novembre 2022

Le Maire,

Dominique GEOFFRENET